

ACADEMIE DE LA MARTINIQUE

Convention pour l'organisation de l'équitation scolaire Circonscription du Marin

Références :

Vu le Code de l'Education notamment son article D.312-47-2 ;
Vu le Code du Sport notamment ses articles D.322-11 à D.322-17 ;
Vu l'arrêté du 9 novembre 2015 fixant les programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4) ;
Vu l'arrêté du 9 novembre 2015 fixant les horaires d'enseignement des écoles maternelles et élémentaires ;
Vu la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires ;
Vu la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
Vu la note de service n° 94-116 du 9 mars 1994 relative à la sécurité des élèves pendant la pratique des activités physiques scolaires.

Entre les soussignés :

L'Académie de la Martinique, représentée par Madame Béatrice CORMIER, rectrice, directrice académique des services de l'Education nationale, désignée ci-dessous par l'expression « l'Académie »,

Et

Le ranch « Black Horse » représenté par sa gérante Madame Line DEVULDER,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit.

Préambule

L'équitation trouve sa place dans les programmes d'éducation physique et sportive de l'école primaire dans le groupe des activités physiques de pleine nature à encadrement renforcé. Elle contribue à l'éducation globale de l'enfant et s'inscrit dans le projet pédagogique de la classe et de l'école. Elle vise à lui faire acquérir des compétences spécifiques, définies par les programmes de l'école primaire.

Article 1 – Mise à disposition du ranch

Le ranch « Black Horse » met à disposition de l'Académie, sa structure située au domaine de la Pagerie aux Trois Ilets ainsi qu'un personnel pour l'enseignement de l'équitation scolaire, titulaire d'un des diplômes figurant dans l'annexe 5 de la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, dans les conditions ci-après définies.

Article 2 – Conditions matérielles d'organisation de l'activité

2.1. Aménagement

Préalablement au démarrage de l'activité, le ranch « Black Horse » est aménagé par l'éducateur sportif conformément aux choix effectués lors des réunions d'élaboration ou d'ajustement du projet pédagogique.

Les espaces sont aménagés de façon à créer un environnement particulièrement riche, sûr, sécurisant et stimulant.

Le ranch « Black Horse » est responsable du bon état du matériel qui est mis à la disposition des classes. Une concertation entre ce dernier et les inspecteurs de l'Education nationale des circonscriptions concernées permet de préciser chaque année les matériels qu'il serait utile d'acquérir.

Article 3 – Conditions de sécurité

Pour la pratique de l'équitation, le port d'un casque de sécurité conforme à la réglementation en vigueur, adapté à la taille et attaché, est obligatoire.

A tout moment, si les conditions de sécurité ne sont plus respectées, la séance doit être suspendue, différée ou annulée sur l'initiative du responsable du ranch « Black Horse » ou de l'enseignant. Celui-ci informe ensuite, par écrit, l'inspecteur de l'Education nationale, avec copie au directeur de l'école, de la mesure prise.

Chaque membre de l'équipe pédagogique participe activement à la sécurité tout au long de l'activité.

Compte tenu des exigences de sécurité pour les élèves et des impératifs de l'enseignement de l'équitation, les espaces réservés aux élèves doivent être clairement délimités en cas d'ouverture concomitante du ranch à différents publics scolaires ou non scolaires.

Les enseignants sont tenus de faire respecter le règlement intérieur du site.

Le registre de présence des élèves est rempli par l'enseignant avant chaque séance. Le comptage avant, pendant et après la séance est obligatoire. Chaque enseignant remettra aux adultes encadrant l'activité la liste des élèves de sa classe, en début de cycle des apprentissages.

En cas d'accident, le responsable du ranch « Black Horse » est immédiatement alerté. En cas de déclenchement du signal sonore d'évacuation d'urgence, l'enseignant, les intervenants agréés et les adultes attachés à l'encadrement de la vie collective doivent se conformer au plan d'évacuation affiché sur le site et dont ils ont préalablement pris connaissance ; ils appliquent les consignes données par le personnel du ranch « Black Horse ».

Article 4 – Conditions pédagogiques de l'organisation de l'activité

4.1. Objectifs visés

L'activité d'équitation contribue à l'éducation globale de l'enfant et vise à lui faire acquérir des compétences spécifiques, définies par les programmes de l'école primaire. Les enseignements seront organisés en modules. A la fin du cursus de l'école primaire, les élèves devront avoir acquis les savoir-faire correspondant aux compétences définies par les programmes.

Les objectifs généraux sont définis par l'équipe pédagogique autour des notions suivantes :

- Conduire l'enfant à exercer et à développer ses capacités motrices, affectives, relationnelles et intellectuelles ;
- Permettre à chacun de trouver les conditions de sa familiarisation avec l'activité et développer ses capacités à s'y adapter ;
- Faire acquérir les notions élémentaires de sécurité.

4.2. Réunion de concertation des partenaires

L'enseignement de l'équitation s'inscrit dans le cadre du projet d'école.

Une réunion d'organisation, préalable au démarrage de l'activité, est convoquée sur l'initiative de l'inspecteur de l'Education nationale de la circonscription du Marin. Elle se tient en début d'année scolaire et regroupe le responsable du ranch « Black Horse » ou son représentant, le directeur de chaque école ou un des enseignants qui fréquenteront le site durant la prochaine année scolaire et le conseiller pédagogique en éducation physique et sportive de la circonscription concernée.

L'ordre du jour aborde les points suivants :

- Les textes officiels ;
- Le règlement intérieur du ranch « Black Horse » ;
- Les modalités générales de l'organisation dont l'emploi du temps, les besoins en matériel, les conventions, la date de démarrage des activités, le fonctionnement du projet pédagogique, l'évaluation des progrès des élèves, les modalités de participation des intervenants extérieurs compte tenu de leurs compétences, etc.

Cette réunion donnera lieu à un procès-verbal conservé par l'inspecteur de l'Education nationale de la circonscription concernée et dont une copie sera adressée au responsable du ranch « Black Horse » et à l'Académie.

Selon les besoins, des réunions auxquelles participent les directeurs d'école ainsi que le responsable du ranch « Black Horse » et le conseiller pédagogique EPS permettent l'ajustement du projet pédagogique. Ces réunions sont coordonnées par l'équipe de la circonscription du Marin. D'autres formes et périodes de concertation peuvent être prévues dans le cadre de l'actualisation permanente du projet pédagogique.

4.3. Classes concernées

Sont concernés tous les cycles des classes des écoles de la circonscription concernée par la présente convention.

4.4. Conditions d'élaboration du programme d'accès au ranch

Le responsable du ranch « Black Horse », en liaison avec le conseiller pédagogique en éducation physique et sportive de la circonscription concernée, met au point le calendrier général définissant les plages horaires pour les écoles.

4.5 Durée des séances

Chaque séance doit permettre un travail effectif d'une durée optimale de 30 à 40 minutes pour tous les élèves.

4.6. Conditions d'encadrement

Deux catégories d'adultes peuvent assurer l'encadrement pédagogique :

- Les enseignants ;
- Les éducateurs sportifs d'équitation agréés par l'Académie.

Il conviendra de respecter le taux minimum d'encadrement renforcé pour l'enseignement en éducation physique et sportive des activités d'équitation pratiquées pendant les sorties régulières, occasionnelles avec ou sans nuitée, à savoir :

- Jusqu'à 24 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié, agréé ou un autre enseignant ;
- Au-delà de 24 élèves, un intervenant, qualifié, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

4.7. Encadrement

Seules les personnes agréées participent à l'encadrement des activités d'équitation.

L'encadrement de la vie collective (encadrement pendant le transport, accompagnement aux toilettes) est assuré par des personnes autorisées par le directeur (parents, AE, EVS) et/ou par les personnels territoriaux (animateur) autorisés par le maire. Ces adultes accompagnateurs ne sont pas autorisés à participer directement au déroulement de la séance.

En ce qui concerne l'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH), si son rôle auprès du jeune handicapé est uniquement de l'accompagner individuellement, afin de lui apporter l'aide nécessaire à la participation aux séances d'éducation physiques et sportive et à la réalisation des consignes de l'enseignant ou de l'éducateur sportif, il ne peut être considéré comme assumant des fonctions d'encadrement.

4.8. Conditions pratiques

Les partenaires signataires sont tenus de respecter le règlement relatif au ranch « Black Horse », notamment les articles concernant la sécurité.

Les déplacements des élèves sur le lieu de l'activité se font sous la responsabilité de l'enseignant.

L'école s'engage à avertir, dans les meilleurs délais, le responsable du ranch « Black Horse » de tout événement conduisant à l'annulation de la séance prévue (problème de transport, absence non remplacée du maître, etc.).

Réciproquement, le ranch « Black Horse », s'engage à prévenir, le plus rapidement possible, l'école de tout événement rendant impossible l'accueil des classes selon l'emploi du temps convenu.

L'inspecteur de la circonscription doit être informé par écrit de tout échange de créneaux horaires entre écoles ; il doit en informer, à son tour, le responsable du ranch « Black Horse ».

Tout événement entraînant l'annulation ou le report d'une séance doit être consigné par le directeur sur un registre prévu à cet effet.

4.9. Accès au ranch « Black Horse » et départ

Chaque enseignant est respectueux des horaires fixés.

L'arrêt de l'activité est immédiat après le signal de l'éducateur sportif ou de l'enseignant ; il doit être suivi du rangement du matériel sous la responsabilité de l'adulte référent du groupe.

Les locaux de stockage du matériel sont interdits d'accès aux élèves non accompagnés.

Article 5 - Rôles respectifs des enseignants et des intervenants agréés

5.1. Rôle des enseignants

L'enseignant veille au bon déroulement de l'activité conformément au projet pédagogique. Il intervient constamment et activement au sein de l'équipe éducative. Il est donc exclu d'envisager les activités d'équitation sans son implication effective auprès des élèves.

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités d'équitation scolaire incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à l'un de ses collègues, nommément désigné, chargé de la conduite des activités dans le cadre d'un échange de service ou d'un remplacement.

Le rôle du maître dans le cas de la participation d'intervenants agréés est défini par les textes réglementaires mentionnés en préambule. Les élèves, répartis en groupes, sont encadrés par des intervenants agréés et l'enseignant qui doit assurer, non seulement l'organisation pédagogique de la séance, mais également le contrôle effectif de son déroulement. Le contrôle sera adapté aux caractéristiques du site et à la nature des activités.

En cas d'accident ou de malaise, le dispositif consigné dans le POSS est appliqué : appeler les pompiers et prévenir les parents du lieu où est emmené l'enfant. L'enseignant ne doit pas accompagner l'enfant blessé mais rester avec son groupe.

5.2. Rôle des intervenants extérieurs participant à l'enseignement

Les éducateurs sportifs apportent un éclairage technique et répondent aux sollicitations des enseignants. Leurs interventions doivent s'intégrer dans le cadre du projet pédagogique depuis l'initiation jusqu'au perfectionnement. Ils sont soumis à l'agrément délivré par l'Académie. Cet agrément peut être suspendu ou retiré dès qu'un manquement aux règles de l'Education nationale le justifie.

5.3. Absences des intervenants encadrant les activités

En cas de non-respect des conditions de sécurité ou des normes d'encadrement, l'enseignant a la responsabilité d'annuler ou d'interrompre la séance et d'en informer sans délai l'inspecteur de l'Education nationale sous couvert du directeur de l'école.

Article 6 – Agrément des intervenants rémunérés

Les personnels titulaires d'un des diplômes figurant dans l'annexe 5 de la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, mis à disposition par le ranch « Black Horse », ne pourront intervenir avec les classes qu'après accord de l'Académie suite aux demandes présentées. La demande d'agrément est formulée par l'intervenant. L'agrément, délivré à titre personnel pour une année scolaire, est valable pour l'ensemble des écoles des circonscriptions fréquentant le ranch « Black Horse ».

Article 7 – Durée de la convention

La validité de la présente convention court jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016-2017. Elle sera prorogée d'année scolaire en année scolaire par tacite reconduction jusqu'au 31 août 2021, sauf dénonciation par une des parties : soit avant la fin de l'année scolaire, avec effet dès la rentrée suivante, soit, à tout autre moment, par accord entre les parties ou à l'initiative de l'une d'entre elles, par lettre motivée avec préavis de deux mois, sauf problème lié à la sécurité.

Un exemplaire de la présente convention est conservé dans les archives de l'école. Le directeur en fait la diffusion auprès des enseignants qui assurent l'encadrement des séances d'équitation.

L'autorisation de la mise en place des activités d'équitation ne pourra prendre effet qu'après réception de cette convention dûment signée par les deux parties.

Article 8 - Exécution de la convention

En cas de contestation, litige ou autre différend éventuel sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable par voie de conciliation.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal administratif de Martinique sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Etablie en deux exemplaires originaux, un pour chaque partie signataire.

Fait à Schoelcher, le 10 FFV 2017

Pour le ranch « Black Horse »



La gérante,
Line DEVULDER

Pour l'Académie de la Martinique,

Pour la Rectrice et
Le Directeur Académique Adjoint
des Services de l'Éducation Nationale


Pierre ZABULON

La rectrice,
Béatrice CORMIER